



Portant réglementation de la circulation et du stationnement pour EAU D'AZUR – SERVICE EAU, RM6202bis du PR11+100 (giratoire 8ème rue) au PR7+200 (RM6210), direction Nice uniquement, sur les communes de Carros et de Gattières

LE PRESIDENT DE LA METROPOLE NICE COTE D'AZUR

Vu l'article 71 de la Loi n° 2017-257 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain qui confère la Police de la circulation et du stationnement au Président du Conseil de la Métropole sur les routes intercommunales, en dehors des agglomérations ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2213-1 à L2213-5 et les articles L5211-9 et L5217-3 alinéa 2 ;

Vu le Code de la Route, notamment les articles R 110-2 al 2, R411-2, R411-25, R413-1 et R417-9 à R417-13 ;

Vu le Code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1er mars 2012 constatant le transfert des routes classées dans le domaine public routier départemental à la « Métropole Nice Côte d'Azur » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 janvier 2014 constatant le transfert des routes classées dans le domaine public routier entre le département des Alpes-Maritimes et la « Métropole Nice Côte d'Azur » ;

Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 relative à la signalisation des routes et autoroutes et les textes subséquents ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8ème partie « signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié (journal officiel du 30 janvier 1993) ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2002-100 en date du 04 février 2002 relatif à la lutte contre le bruit ;

Vu l'arrêté municipal n° 66/21-PM du 26/10/2021 fixant les limites de l'agglomération de la commune de Carros ;

Vu l'arrêté 2026-ADM-45-NCA du Président de la Métropole Nice Côte d'Azur en date du 17/04/2026, donnant délégation de signature à Monsieur Nicolas DEMARTINI, Directeur Territorial Collines et Littoral Est de la Direction Déléguée Voirie et réseaux au sein de la Direction Générale Adjointe Qualité des Espaces Publics ;

Vu la demande d'autorisation de travaux n°26-CAR-00062, présentée en date du 24/04/2026, par EAU D'AZUR – SERVICE EAU, CAMIN RENÉ PIETRUSCHI 06109 NICE - représentée par Mme GHIONDA Amandine – Tél : 0612242957, qui sollicite l'autorisation de faire réaliser des travaux de relevé géomètre, hors agglomération - RM6202bis du PR11+100 (giratoire 8ème rue) au PR7+200 (RM6210), direction Nice uniquement, par l'entreprise T.E.C M. sise 103, Route de Cagnes 06480 La Colle sur Loup, représentée par M. Fabrice VERGANO Mobile : 06 95 22 99 25 Email : [fabrice.vergano@gmail.com](mailto:fabrice.vergano@gmail.com), à compter du **11/05/2026 à 09 heures 30 et jusqu'au 13/05/2026 à 16 heures**;

Vu l'avis conforme des Maire de Carros et de Gattières du 30/04/2026 ;

Considérant que pour réaliser ces travaux, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, afin d'assurer la sécurité des ouvriers intervenant pour l'entreprise ou de la personne chargée de la réalisation ainsi que la sécurité des usagers ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** : Dans le cadre de l'opération susvisée, le maître d'ouvrage EAU D'AZUR – SERVICE EAU représenté par le bénéficiaire Mme GHIONDA Amandine, est tenu de respecter les prescriptions relatives à la circulation et au stationnement, RM6202bis du PR11+100 (giratoire 8ème rue) au PR7+200 (RM6210), direction Nice uniquement, du 11/05/2026 à 09 heures 30 et jusqu'au 13/05/2026 à 16 heures, mentionnées dans les articles suivants.

**ARTICLE 2** : Pour les besoins de l'opération, la capacité et le régime de circulation seront modifiés pour tous les véhicules, les deux roues ainsi que les piétons, dans le tronçon de voie cité à l'article 1 du présent arrêté, de la manière suivante :

- du 11/05/2026 à 09 heures 30 et jusqu'au 13/05/2026 à 16 heures
- RM6202bis du PR11+000 au PR11+200 (giratoire de la 8ème rue), dans les 2 sens de circulation,
- la circulation sera interdite à tout véhicule entre 09 heures 30 et 16 heures, par fermeture des entrées 8ème rue et 1ère rue,
- **la RM6202bis au sud de la Manda reste OUVERTE**
- la circulation sera intégralement rétablie chaque jour, entre 16 heures et 09 heures 30,

En outre, le bénéficiaire devra respecter les prescriptions générales de circulation suivantes :

- Assurer la libre circulation des véhicules de secours et d'incendie,
- Faire mettre en place et entretenir, par les soins de l'entreprise chargée de l'opération, une signalisation temporaire de chantier et de déviation correspondante, conforme à la réglementation en vigueur, selon le plan ou le schéma de signalisation, en annexe du présent arrêté.
- L'entreprise devra respecter les limitations de tonnage en vigueur sur toutes les voies du domaine public métropolitain.
- Le dépassement de tous les véhicules, y compris les deux roues, est interdit au droit de l'emprise définie à l'article 1 du présent arrêté.

**ARTICLE 3** : Pour les besoins de l'opération, le stationnement de tous les véhicules et des deux roues sera réglementé, dans l'emprise définie à l'article 1 du présent arrêté, de la manière suivante :

Le stationnement sera interdit à tout véhicule, à l'exception de ceux de l'entreprise chargée de l'opération, de part et d'autre de la chaussée, entre 21 heures et 06 heures.

Tout véhicule en infraction avec les dispositions du présent article sera considéré comme gênant la circulation publique et conduit en fourrière aux frais de son propriétaire en application des articles R417-9 à R417-13 du Code de la Route.

Il appartient au maître d'ouvrage ou à son représentant dûment mandaté et en justifiant, de prendre attache auprès des services de Police Municipale de la commune, dont les coordonnées seront communiquées par la direction de territoire, afin de fixer les modalités de mise en œuvre de la signalisation réglementaire correspondante (délais, fourniture des panneaux, affichage et constat de présence du dispositif).

**ARTICLE 4** : Conformément à l'article 41-4 du Règlement Métropolitain de Voirie, l'intervenant se chargera d'informer les riverains et usagers concernés, de la nature et des modalités d'intervention – identité du maître d'ouvrage, horaires et dates des travaux, prescriptions de circulation – ainsi que des éventuelles nuisances de son chantier. Il adaptera sa communication à l'importance du chantier et à la gêne occasionnée ; il la mettra en œuvre par tous moyens nécessaires (réunion de présentation, affiches, tracts ...). En ce qui concerne les opérations les plus conséquentes, cette communication sera définie en concertation avec la commune et la Métropole.

**ARTICLE 5** : Par dérogation à la réglementation précitée, relative à la lutte contre le bruit, l'opération pourra être effectuée de nuit, entre 21 heures et 6 heures, durant 3 nuits, dans le tronçon de voie cité à l'article 2 du présent arrêté.

Le bénéficiaire de cette réglementation et/ou son mandataire sont tenus de détenir le présent arrêté sur site en permanence pendant la durée du chantier ainsi que l'arrêté de voirie portant autorisation de travaux pendant la durée de l'opération, dûment signé par le gestionnaire de la voirie.

**ARTICLE 6** : Le présent arrêté entre en vigueur aux dates de publications, pour la section hors agglomération : sur le site métropolitain : [www.nicecotedazur.org](http://www.nicecotedazur.org) et, pour les sections en agglomération : conformément à la réglementation en vigueur.

ARRÊTÉ METROPOLITAIN  
N° NCA2026-04-00025/CAR/GAT//SC

**ARTICLE 7** : Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, la juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée.

**ARTICLE 8** : Copie du présent arrêté sera transmise dans son domaine de compétences à :

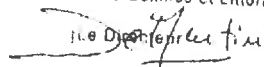
- Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Carros,
- Monsieur le Commandant des sapeurs-pompiers de Carros,
- Monsieur le Chef de service de la Police Municipale de Carros,
- Le Directeur Général des Services,
- Le Directeur des Services Techniques
- La Métropole Nice Côte d'Azur
- Service des Transports Urbains
- EAU D'AZUR – SERVICE EAU,
- T.E.C M.
- Mme/M. le Maire de Carros et de Gattières

**ARTICLE 9** : Le Président de la métropole ou son délégataire, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nice, le 4 mai 2026

Pour le Président de la Métropole Nice Côte d'Azur et  
par délégation, Le Directeur territoriale Collines et Littoral Est

MÉTROPOLE NICE CÔTE D'AZUR  
DGAIE - PELCV  
Direction Territoriale Collines et Littoral Est



M. Nicolas DEMARTINI

Nicolas DEMARTINI

